

UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR

NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN SPORTSCHUTTERS

MAINTENIR VOTRE AGREMENT

AVIS IMPORTANT ET URGENT

Chers membres.

Le Parlement de la Communauté Française a adopté, hier, un décret modifiant le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence du tireur sportif. Ce nouveau décret n'entrera en vigueur que lors de sa parution au Moniteur Belge. Nous vous avertissons d'avance pour que vous soyez vigilants et que vous ne soyez pas pris en défaut dès cette parution.

Dans ce décret, la Communauté française a déterminé que le tireur sportif peut acquérir toutes les armes à feu, y compris les pistolets IPSC (de 9 – 11,43mm), les carabines de calibre 5,56 à 11,43 (et il n'est pas stipulé s'il s'agit des carabines à répétition, automatiques, semi-automatiques,...) sans autorisation (avec modèle 9). Une aberration !

Ce décret ne fait aucune distinction entre le terme « utilisation » de ces armes dans le cadre de la pratique du tir sportif (il s'agit donc bien de sport et c'est donc bien une matière communautaire), et le terme « acquisition » (il s'agit ici d'une matière fédérale puisque relevant de la nouvelle loi sur les armes).

Au point de vue juridique, la communauté française a le droit de régler la pratique sportive avec des armes mais n'a pas le droit de régler ni les transactions, ni l'enregistrement ni la détention d'armes. Par conséquent, ce décret viole la Constitution belge ainsi que la directive UE 91/477.

Nous vous rappelons que la liste des armes conçues pour le tir sportif a été arrêtée par la ministre de la Justice le 15 mars 2007 (voir MB du 30 mars 2007).

Il faut faire attention également si la licence du tireur a été délivrée par l'URSTB-f (= fédération détenant le monopole pour les disciplines à balles) ou par la FSFSTC (= fédération tireurs aux clays). Le titulaire d'une licence FSFSTC ne peut acquérir que des armes à canon lisse, car la FSFSTC n'est pas reconnue pour des autres disciplines que le tir aux clays. Le titulaire d'une licence URSTB-f peut acquérir les armes requises pour les disciplines de tir à balles et de tir aux clays.

Ne peuvent être VENDUES sans autorisation (et donc avec mod.9) aux titulaires d'une licence de tireur sportif de la Communauté française que les armes reprises dans la liste la suivante :

1° les armes à feu à répétition dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm, à l'exception des armes à feu longues à répétition à canon lisse dont la longueur du canon est inférieure à 60 cm et des armes à feu à pompe;

2° les armes à feu à un coup à canon rayé dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm;

3° les armes à feu à un coup à canon lisse;

4° les armes à feu à un coup à percussion annulaire dont la longueur totale est au moins 28 cm ;

5° les armes à feu à deux canons juxtaposés ou superposés dont la longueur totale est supérieure à 60cm;

6° les pistolets conçus spécifiquement pour le tir sportif, à cinq coups maximum de calibre .22 ;

7° les armes se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé et dont le brevet est antérieur à 1890.

Les armes qui ne se trouvent pas dans une de ces catégories, ne peuvent pas être cédées sans autorisation au titulaire d'une licence de tireur sportif. Pour l'achat des autres armes (par exemple, des révolvers, pistolets, fusils semi-automatiques, ...), il faut toujours avoir une autorisation de détention délivrée par le gouverneur compétent pour la résidence de l'acheteur.

Il faut noter que les services policiers et services des armes près des gouverneurs sont très sensibles à ce sujet. Vendre des armes autres que celles reprises dans la liste ci-dessus pourrait amener au retrait de l'agrément d'armurier, avec toutes les conséquences que ceci pourrait entraîner.

De même, un tireur qui acquiert, sous enregistrement prévu pour la licence de tireur sportif, une arme qui ne figure pas dans la liste fédérale, risque de se faire retirer le droit de détenir une arme. Un retrait des autorisations de détention d'autres armes pourrait également être envisagé par le gouverneur.

Il faut donc faire attention, dans ce climat d'incertitude juridique actuel, et ne pas prendre de risques, ce qui se résume à appliquer strictement le cadre juridique de la loi fédérale.

Vous pouvez contacter notre secrétariat - <u>christiane@lebeau-courally.com</u> et <u>anne-marie@lebeau-courally.com</u> pour plus d'informations.

Bien à vous.

Pour l'Unact,

Chantal GRIMARD Présidente Jean-Marie DEMARET vice-président

